

Résumé/Executive Summary/Zusammenfassung

I. Résumé des propositions

Portée du problème

L'importance des dévolutions successorales transfrontalières au sein de l'Union Européenne peut être mise en lumière par des données chiffrées:

- Dans certains Etats membres de l'Union Européenne, il y a un grand nombre de ressortissants d'autres Etats membres (p. e. en *Allemagne* où résident 1,8 millions de ressortissants d'autres Etats membres; ou au *Luxembourg* où plus de 20 % de la population totale sont des ressortissants d'autres Etats membres de l'UE).
- De même, une partie notable de citoyens de certains Etats membres vivent dans un autre Etat membre, p. e. plus d'un million *d'italiens* ou 11,7% des *irlandais*.
- De nombreux citoyens de l'UE ont des comptes bancaires (Luxembourg!) ou des immeubles dans d'autres Etats de l'UE: on estime à 1 million d'allemands ayant des immeubles dans d'autres Etats membres; les anglais et les néerlandais devraient également être nombreux à avoir des immeubles dans les autres pays de l'UE.

1. Compétence internationale, reconnaissance et exécution de décisions

A notre avis, il ne conviendrait pas de régler la compétence et la reconnaissance des décisions en matière successorale (qui ne sont pas concernées par le règlement Bruxelles I) sans **harmoniser** en même temps **les règles de conflits de lois** (voir ci-dessous 2.).

- a) **Le tribunal du lieu de la dernière résidence habituelle du défunt devrait être compétent** en matière successorale (tant pour les biens meubles que pour les biens immeubles).

Une compétence supplémentaire des tribunaux du lieu de la situation des biens immeubles ne devrait être retenue que dans le cas où la *lex rei sitae* exige un certificat d'héritier ou une preuve comparable et à condition que le tribunal applique la même loi que le tribunal du lieu de la dernière résidence habituelle du défunt.

- b) En cas d'unification des règles de conflit de lois, on pourrait, au moins pour les procédures contentieuses, admettre **d'autres fors**, en particulier un for choisi par les parties.
- c) En cas d'unification des règles de conflit de lois, la reconnaissance serait possible sans avoir à vérifier le droit applicable et sans révision au fond,

sous réserve des motifs de non reconnaissance prévus aux art. 34 du règlement Bruxelles I et 15 du règlement Bruxelles II.

2. Détermination de la loi applicable en matière successorale et de la loi applicable à la forme des testaments

Il faudrait harmoniser les règles de conflit de lois successorales des Etats membres de l'UE en même temps que les règles de conflit de juridictions.

- a) Nous proposons de soumettre la dévolution de l'ensemble de la succession (meubles et immeubles) à **la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt**.
- b) Le défunt peut **choisir, pour régir l'ensemble de sa succession**, soit sa loi nationale, soit la loi de sa résidence habituelle (au moment du choix ou au moment de son décès).
- c) Dans le cas d'un testament conjonctif ou d'un **pacte successoral**, les intéressés peuvent choisir la loi applicable dès lors que l'un d'eux a la nationalité de l'Etat dont la loi est choisie ou y réside habituellement.
- d) Ces rattachements ont une **portée universelle**, même lorsqu'ils désignent la loi d'un Etat tiers (avec la possibilité d'un renvoi au premier degré).
- e) Pour ce qui concerne la forme des testaments, la **Convention de la Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires** est déjà applicable dans tous les Etats membres sauf en Italie et au Portugal (en Italie, les règles en la matière en sont très proches).

3. Certificat européen uniforme d'héritier et certificat pour les tiers administrateurs

- a) Un **certificat européen uniforme d'héritier** ainsi qu'un certificat uniforme pour les tiers administrateurs (exécuteur testamentaire, executor, albacea etc.) devraient être reconnus dans tous les Etats membres comme preuve de la qualité d'héritier et du pouvoir de disposition (à condition que les règles de conflit de lois soient uniformisées).
- b) La délivrance serait de la **compétence** du tribunal ou d'un **notaire de l'Etat de la dernière résidence habituelle** du défunt. (Il y aurait ainsi un parallélisme entre la compétence et le droit matériel applicable.)
- c) Le certificat d'héritier et le certificat de l'administrateur devraient être **présumés exacts et avoir force probante**: La personne nommée dans le certificat serait présumée être héritière ou exécuteur testamentaire et avoir le pouvoir de disposer de la succession (à la seule exception des

restrictions indiquées dans le certificat). La preuve du contraire serait pourtant admise.

Le certificat d'héritier devrait également servir de **preuve pour les inscriptions dans les registres et au livre foncier** (notamment pour l'inscription de l'héritier comme nouveau propriétaire) (effet de légitimation).

Celui qui, de bonne foi, acquiert de la personne désignée dans le certificat ou lui paie une dette serait protégé (**protection de la bonne foi**).

4. Registre européen des testaments

Un **système unifié de registres nationaux de testaments** en Europe (pouvant résulter p. e. de la ratification de la convention de Bâle) faciliterait la recherche des testaments dans le cas de successions transfrontalières.

5. Non-harmonisation du droit matériel des successions - Publication des lois sur Internet

- a) Pour le reste, une harmonisation du droit matériel des successions des Etats membres n'est, à notre avis, **ni réalisable ni souhaitable**. Les traditions juridiques, la conception du mariage et de la famille sont très différentes dans les Etats membres (notamment en ce qui concerne la succession ab intestat et le droit à la part réservataire).
- b) La plupart des conflits résultant des différents ordres juridiques peuvent être évités **par une détermination unifiée du droit applicable**.
- c) Il serait raisonnable de demander aux Ministères de Justice nationaux de publier une version actuelle et autorisée des **lois nationales en la matière sur Internet** d'accès facile sur un site de l'UE (p. e. dans le cadre du réseau européen en matière civile et commerciale).